

Original : anglais

**SIMPLIFICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

*(Secrétariat de l'ICCAT, en consultations avec les Présidents des organes subsidiaires)*

*Lors de sa 24e réunion ordinaire, la Commission a suivi la procédure adoptée par le STACFAD en 2014 selon laquelle, une fois que les résolutions et les recommandations adoptées annuellement entrent en vigueur, le Secrétariat devrait examiner avec les présidents des Sous-commissions et du Comité d'application les mesures existantes et élaborer pendant la période intersession une liste des mesures qui pourraient être supprimées parce qu'elles sont obsolètes, du fait qu'elles ont expiré ou font double emploi, et présenter cette liste à la Commission à des fins d'examen.*

Une liste des recommandations spécifiquement abrogées par les mesures adoptées en 2016 est jointe à titre de référence. Ces mesures ne seront pas incluses dans le recueil de 2017.

En outre, plusieurs questions de 2015-2016 ont été renvoyées car aucune décision finale n'a été prise à leur égard.

Le présent document inclut également des suggestions de consolidation des mesures qui amendent d'autres mesures, y compris en incorporant les changements adoptés directement dans la mesure amendée et en radiant la mesure portant modification du recueil actif. Cela contribuerait à assurer une meilleure compréhension de ces règles de l'ICCAT en éliminant la nécessité, dans ces cas, de faire référence à de multiples mesures afin de déterminer quelles sont les exigences applicables; cela permet également de raccourcir le recueil en supprimant les informations redondantes. La Commission souhaitera peut-être orienter le Secrétariat en ce qui concerne l'incorporation des modifications futures directement dans la mesure modifiée, afin de ne pas devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi et d'une action de la part de la Commission chaque fois qu'une mesure est modifiée par une autre mesure.

Les actions suggérées pour examen devront être confirmées ou rejetées par la Commission.

Il est recommandé que les organes subsidiaires concernés incluent à leur ordre du jour un point consacré à l'examen de cette question afin de développer des actions recommandées pour la Commission sur la base des suggestions contenues dans ce document et des suggestions des CPC concernant d'autres moyens de simplifier les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

**Sous-commission 4**

**[94-14] Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique**

Cette recommandation est restée en vigueur en raison du paragraphe 6, mais tous les autres paragraphes sont obsolètes.

*6. Les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.*

Cet aspect peut être déjà couvert par les paragraphes 9 et 10 de la Rec.16-03 et par les paragraphes 6 et 7 de la Rec. 16-04.

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission détermine si cette recommandation doit dès lors être abrogée.

***[01-04] Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts***

Il s'agit d'une résolution non contraignante qui peut être déjà couverte par les paragraphes 9 et 10 de la Rec.16-03 et par les paragraphes 6 et 7 de la Rec. 16-04.

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission détermine si cette résolution doit dès lors être abrogée.

***[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT***

***[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT***

La Rec. 13-11 a été adoptée pour amender la Rec. 10-09, néanmoins le texte de la Rec. 10-09 n'a pas été modifié pour refléter les amendements.

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission envisage de demander au Secrétariat d'incorporer les amendements de la Rec. 13-11 directement dans le texte de la Rec. 10-09 et de radier la Rec. 13-11 du recueil actif.

***[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières***

***[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT***

La Rec. 11-09 établissait des exigences qui visaient à remplacer les exigences de la Rec. 07-07 dans certaines zones. Le paragraphe prévoit que la Recommandation 07-07 de l'ICCAT restera d'application dans la zone comprise entre 20°S à 25°S.

**Suggestion d'action :** Afin d'assurer une plus grande clarté quant à l'applicabilité de ces mesures, la Commission pourrait envisager de demander au Secrétariat de combiner ces recommandations. Une solution possible pour y arriver consisterait à incorporer la réglementation et la dérogation prévue aux paragraphes 4 et 5 de la Rec. 07-07 dans la Rec. 11-09 et d'abroger la Rec. 07-07.

**PWG**

À la 11e réunion du Groupe de travail IMM, tenue à Sapporo (Japon) en juillet 2016, il a été décidé d'actualiser et de combiner des mesures de l'ICCAT à partir des textes suivants :

***[94-09] Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (y compris Addendum)***

et

***[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux***

Une proposition de mesure combinée a été présentée au PWG lors de la 20e réunion ordinaire de la Commission, mais n'a pas été adoptée, et cette question reste donc en suspens.

**Suggestion d'action :** Les Parties contractantes pourraient souhaiter envisager de combiner ces mesures dans un seul instrument.

***[09-09] Recommandation de l'ICCAT amendant trois Recommandations conformément à la Recommandation de 2009 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention***

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission envisage de demander au Secrétariat d'incorporer les modifications de la Rec. 09-09 dans les mesures modifiées ou les mesures ultérieures remplaçant les mesures modifiées, et de radier la Rec. 09-09 du recueil actif.

**Programmes de documents statistiques et de capture**

***[12-09] Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées***

Dans sa formulation actuelle, cette Recommandation prévoit une série d'actions dans des délais qui ont déjà été dépassés. Comme les travaux sur cette question risquent de se poursuivre, il sera peut-être nécessaire de mettre à jour cette Recommandation.

**Suggestion d'action :** La Commission souhaitera peut-être examiner si cette recommandation doit être mise à jour ou abrogée.

***[08-11] Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions***

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission envisage de demander au Secrétariat d'incorporer les modifications de la Rec. 08-11 dans les mesures modifiées ou les mesures ultérieures remplaçant les mesures modifiées, si nécessaire, et de radier la Rec. 08-11 du recueil actif.

**Termes de référence**

***[06-19] Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité***

Ce groupe a été créé pour se rencontrer en 2007, ce qui a été fait.

**Suggestion d'action :** La Commission souhaitera peut-être examiner si cette résolution doit être mise à jour ou abrogée afin que le groupe de travail puisse continuer ses travaux,

***[14-12] Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances***

Ce groupe a été créé pour préparer les termes de référence de la deuxième évaluation des performances à soumettre à l'examen de la Commission à sa réunion annuelle de 2015, ce qu'il a fait.

**Suggestion d'action :** La Commission souhaitera peut-être examiner si cette recommandation doit être mise à jour ou abrogée.

**Plénière**

***[11-25] Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT***

Cette recommandation convoque la tenue d'une réunion en 2012, qui a eu lieu. La Commission souhaitera peut-être examiner si cette recommandation est encore pertinente suite à la création du groupe de travail chargé d'amender la Convention.

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission détermine si cette résolution doit être abrogée.

*[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord*

*[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud*

*[01-13] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique*

Le traitement de la surconsommation et de la sous-consommation de thon rouge de l'Atlantique Ouest et d'espadon de l'Atlantique est stipulé spécifiquement dans les Recommandations 16-08, 16-03 (espadon du Nord) et 16-04 (espadon du Sud). Néanmoins, le paragraphe 3 de la Rec. 96-14 est absent des Recs 16-03 et 16-04. La Rec. 14-04 concernant le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ne contient aucune disposition relative au remboursement en cas de surconsommation.

**Suggestion d'action :** Il est suggéré que la Commission envisage d'insérer le paragraphe 3 de la Rec. 96-14 lors de la modification des Recs 16-03 et 16-04 et les paragraphes 2 et 3 lors de la modification de la Rec. 14-04 par laquelle les Recs 96-14, 97-08 et 01-13 peuvent être abrogées.

## Pièce jointe 1

### Recommandations qui ont été spécifiquement abrogées par les mesures adoptées en 2016 et ont été désactivées

#### Sous-commission 1

**[15-01] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux**

Abrogée par la Rec. 16-01, para 55.

**[15-02] Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP)**

Abrogée par la Rec. 16-02, para 8.

#### Sous-commission 2

**[98-08] Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord**

Abrogée par la Rec. 16-06, para 17.

**[99-05] Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord**

Abrogée par la Rec. 16-06, para 17.

**[13-05] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord**

Abrogée par la Rec. 16-06, para 17.

**[15-04] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des règles de contrôle de l'exploitation s'appliquant au stock du germon de l'Atlantique Nord**

Abrogée par la Rec. 16-06, para 17.

**[14-05] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest**

Abrogée par la Rec. 16-08, para 28.

**Sous-commission 3**

**[13-06] *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2014-2016***

Abrogée par la Rec. 16-07, para 12.

**Sous-commission 4**

**[13-02] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord***

Abrogée par la Rec. 16-03, para 15.

**[15-03] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud***

Abrogée par la Rec. 16-04, para 14.

**[13-04] *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT***

Abrogée par la Rec. 16-05, para 47.

**PWG**

**[12-06] *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement***

Abrogée par la Rec. 16-15.